

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Commission statutaire consultative

29 novembre 2013

Rapport de présentation

Le projet de décret relatif à la mobilisation interdépartementale ou interrégionale des services déconcentrés de l'Etat élargit le champ d'application de l'article 24 du décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Il fait suite à une mission de plusieurs inspections chargées de proposer de nouveaux dispositifs réglementaires permettant de faciliter la possibilité, pour un service déconcentré ou l'un de ses agents, d'agir pour le compte d'un autre service déconcentré.

Il s'inscrit en outre dans le cadre des décisions prises par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) qui souhaite favoriser et faciliter *une meilleure mutualisation des compétences et des effectifs* sous un *dispositif de pilotage plus efficace* dans les domaines de politiques publiques qui exigent des compétences rares.

Sans remettre en cause l'organisation des compétences des différents services déconcentrés de l'Etat, telle qu'elle résulte de la mise en place de la réforme de l'administration territoriale depuis 2010, le projet de décret vise à assouplir, tout en le sécurisant, le recours à l'interdépartementalité et à l'interrégionalité.

Le dispositif envisagé porte en effet sur le même objet que l'actuel article 24 du décret de 2004 relatif aux pouvoirs des préfets : il permet le concours d'un service déconcentré d'une administration civile de l'Etat à une *mission d'étude, d'expertise, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de prévention, d'alerte, de contrôle et d'inspection technique et de préparation d'actes administratifs relevant de l'Etat*.

Et comme aujourd'hui, dans le cadre des missions interdépartementales et interrégionales existantes, le responsable du service « prestataire » est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet pour le compte duquel il intervient.

Toutefois, à la différence de l'actuel article 24, qui remet le pouvoir de mobiliser ce concours entre les mains du Premier ministre ou du/des ministres dont le service déconcentré « prestataire » relève, le nouveau mécanisme de coopération proposé le déconcentre entre les mains des préfets de région ou de département : il fait l'objet d'une convention conclue entre

les préfets concernés par ce dispositif et ne nécessite pas une délégation de signature du préfet au bénéfice du chef du service « prestataire ».

Néanmoins, déjà limité dans son champ à certaines activités portant sur l'une des missions précitées, le concours est également limité dans la durée, à un an renouvelable une seule fois.

De la même manière qu'une cartographie régionale des compétences métiers devra être élaborée, un bilan de la mobilisation et des perspectives d'utilisation du dispositif sera présenté et discuté en CAR une ou deux fois par an.

En outre les instances locales de représentation des personnels devront recevoir une information sur les conditions de mise en œuvre de ce dispositif dans les services pour lesquels elles sont compétentes.

Les situations d'urgence ne permettant pas la conclusion d'une convention dans des délais opérationnels ont également été prises en compte à l'article 1^{er} du projet de décret en substituant un simple accord écrit à la convention, cette dernière devant toutefois être formalisée dans le mois qui suit.

Les articles 2 à 5 du projet de décret intègrent le nouveau dispositif juridique aux décrets portant organisation des services déconcentrés faisant référence à l'article 24 du décret du 29 avril 2004 : le décret du 27 février 2009 relatif aux DREAL, le décret du 10 décembre 2009 relatif aux DRJSCS, le décret du 29 avril 2010 relatif aux DRAAF et le décret du 17 décembre 2010 relatif aux services de l'Etat en outre-mer.

[Ce projet de décret s'accompagnera d'une révision de l'ensemble des dispositions qui régissent l'exercice des pouvoirs de contrôle et d'inspection, d'enquête, de recherche ou de constatations d'infractions afin de permettre une intervention, au niveau national, par les agents de l'Etat concernés.]

Tel est l'objet du présent décret que nous soumettons à la commission statutaire consultative du CSFPE.